MAISON BEAULIEU · AB ÉDITIONS

Les Archives de Peuchet (1838) · Intégrale Volume II (Tomes IV–VI)



Mémoires tirés des Archives de la Police — Intégrale Volume II (Tomes IV à VI)

PREMIER CHAPITRE INTÉGRAL OFFERT

ADRIEN L. BEAULIEU

adrienbeaulieu.com · Ex-libris d’extrait gratuit

EXTRAIT DE LECTURE · DE L'ARCHIVE AU FEUILLETON

Chapitre 54 — Des lettres de cachet et des ordres du roi dans l'administration de la police.

Les lettres de cachet, ce moyen d'action arbitraire auquel nous devons la colère et la gloire de Mirabeau, étaient les pivots de l'autorité du lieutenant de police. Elles différaient des ordres du roi, et leur rédaction était autrement conçue ; l'ordre du roi s'adressait à un officier public pour l'exécution d'une mesure, et l'arrestation d'un sujet ; mais la lettre de cachet était signifiée directement à la personne même ; elle lui ordonnait, sous peine de désobéissance, de faire telle ou telle chose, de se rendre dans tel ou tel endroit indiqué, et d'y rester jusqu'à nouvel ordre. L'ordre du roi portait, de plus, que le geôlier recevrait et garderait la personne qui lui était adressée jusqu'à ce qu'il en fût autrement réglé.

Le mot de lettre de cachet n'est pas très ancien, on le voit pour la première fois employé dans l'ordonnance d'Orléans, de 1560 (art. 5). L'origine de cette expression vient de la différence des sceaux dont on se servait dans les premiers temps de la monarchie ; il y avait le grand scel ou sceau, dont le chancelier seul était dépositaire, et le petit scel ou scel secret, qu'on laissait entre les mains du chambellan du roi. Longtemps on n'employa le scel secret que pour envoyer au chancelier les lettres-patentes qui devaient à leur tour être revêtues du grand sceau. Mais l'abus vint, la régularité ne fut plus de mise ; on se borna dans la suite à n'apposer que le petit scel ou scel secret aux lettres-patentes. Enfin, comme le roi signait aussi quelquefois ces lettres de

son signet, comme il en est fait mention dans quelques ordonnances, on en contracta l'habitude à la cour, pour cacheter les missives secrètes, en remplacement du scel secret ou petit scel dont l'usage tomba en désuétude, de ne se servir que de ce signet ou cachet qui représentait les armes de France. Le nom de lettre de cachet resta donc aux ordres en forme de lettres qui n'étaient scellés que du signet ou cachet du roi.

Le savant auteur des Maximes du droit public français a développé dans cet ouvrage, aussi bien écrit que fortement pensé, tout ce que la raison, la justice, la liberté civile, les droits et les privilèges de la nation offrent d'arguments et de titres contre l'emploi qu'on a fait des lettres de cachet ; j'y renvoie le lecteur, il y trouvera une source d'instruction supérieure, même après ce que le comte de Mirabeau a pu réunir dans son traité des Lettres de cachet et des prisons d'état. M. de Montblin, moins véhément que Mirabeau, mais plus méthodique, plus savant, répond mieux par le droit positif et les actes publics aux fauteurs des ordres arbitraires, que s'il se fût exclusivement livré à l'examen des principes généraux de législation, sphère vague et immense, plus favorable sans doute à l'emphase oratoire où la discussion s'agite à l'excès et sans profit.

Les lettres de cachet, écrites par un ordre du roi, signées de lui, étaient toujours contresignées par un ministre, et cachetées du cachet du roi. La suscription était toujours à celui ou à ceux auxquels on l'adressait.

Elles étaient portées à leur destination par un officier de police, et, assez communément, par un officier de l'ordre militaire, suivant l'importance de la personne que cette mission concernait.

Il arrivait aussi quelquefois que l'officier qui la portait, dressait une espèce de procès-verbal de l'exécution de sa commission, en tête duquel la lettre était transcrite ; et, au bas, il faisait donner par celui qui l'avait reçue une reconnaissance qu'elle lui avait été remise, ou si la personne refusait, il en faisait mention.

L'objet des lettres de cachet était le plus ordinairement d'envoyer en exil les gens à qui elles s'adressaient, ou d'enjoindre à quelque corps politique de s'assembler, tels que les états de Bretagne, par exemple ; ou, encore, de leur enjoindre de délibérer sur une matière indiquée, nécessité tant de fois sentie vis-à-vis de ces autorités usurpatrices, qui, dans leur incapacité sermonneuse, agitaient l'état par de vaines disputes d'apparat, trop souvent par manque de lumières spéciales sur les intérêts positifs abandonnés à leurs délibérations.

Lorsqu'il était question de faire enlever quelqu'un, de l'arrêter ou de le conduire en prison, c'était un ordre du roi qu'on délivrait à un agent de l'autorité, et cet agent rendait compte de son exécution au lieutenant de police.

Les lettres de cachet, ou les ordres du roi, ne suspendaient pas la jouissance des droits civils ; ceci ayant été décidé au Parlement de Paris par arrêt du 9 juin 1769, sur les conclusions de l'avocat-général Séguier, dans l'affaire d'une dame Louchard, enfermée par lettre de cachet. Lorsqu'un homme était détenu par lettre de cachet, on ne recevait point au tribunal de commerce les recommandations que ses créanciers auraient voulu faire ; il n'aurait pu être retenu en prison pour de semblables recommandations, après que la lettre de cachet aurait été levée.

Il est même arrivé quelquefois, comme dans l'affaire de la dame Louchard, que des détenus par lettres de cachet ou ordres du roi, ayant prouvé l'injustice et la fausseté des motifs qu'on avait allégués pour les faire arrêter et détenir, ont obtenu, en justice ordinaire, des dommages-intérêts contre les auteurs de leur détention.

L'abus des lettres de cachet et des ordres du roi avait été senti à la cour même. Lorsque M. de Malesherbes fut nommé ministre de la maison du roi, en 1774, il voulut tenter une réforme à cet égard. Il fit goûter même, dit-on, son projet à Louis XVI ; il ne voulait cependant pas ôter au roi ce grand moyen de pouvoir, mais l'assujettir à des formes régulières qui pussent en prévenir les mauvais emplois. Toute demande de lettres de cachet ou ordres du roi aurait été soumise à un conseil convoqué ad hoc, et composé de maîtres des requêtes, des conseillers d'état et du ministre dans les attributions duquel se trouvait la demande ; on y aurait exposé les motifs du pétitionnaire, on les aurait discutés, et avant de prononcer, on aurait pris des renseignements contradictoires sur les points qui auraient paru douteux. Cette forme n'a-t-elle pas quelque rapport avec ce que M. Decazes, alors ministre de la police, obtint de la chambre des députés, à la session de 1820, pour autoriser les ministres à faire usage d'ordres arbitraires ?

Le projet de M. de Malesherbes trouva de sincères et adroits contradicteurs. Le palliatif proposé fut montré comme une négation absolue du droit royal ; le roi ne pouvait plus avoir raison quand même, et la publicité des délibérations, quoique indirecte, devait mettre en lumière des scandales que l'invention des lettres de cachet avait eu surtout pour intention principale d'étouffer sans bruit. Le ministre sortit de place avant d'avoir pu répondre à ses

contradicteurs, et donner suite à ses idées de justice et de liberté. On sentait cependant le besoin d'apporter quelque changement dans cette partie du gouvernement ; l'idée ne fut pas entièrement abandonnée. Les ouvrages qui avaient paru sur cette matière, les réclamations des Parlements et des cours souveraines, avaient produit une impression profonde.

Le ministre de la maison du roi, le baron de Breteuil, sans revenir aux idées libérales de M. De Malesherbes, s'en occupa ; plusieurs plans lui furent présentés, mais il ne s'arrêta à aucun de ceux qui touchaient au fond de la question ; il ne voulut régler que l'usage des lettres de cachet, et non mettre des entraves ou des conditions à ce qui s'était fait jusqu'alors.

Les instructions qu'il adressa aux intendants sur l'usage qu'ils faisaient des ordres du roi et des lettres de cachet diminuèrent le mal qui en résultait. Sa circulaire du 15 octobre 1785 est une pièce remarquable dans l'histoire de la police ; et, ce qui ne l'est pas moins, c'est que les intendants se conformèrent assez généralement aux prescriptions qu'elle contient.

Copie de la lettre circulaire adressée par M. le baron de Breteuil, ministre d'état, à MM. les intendants des provinces de son département, au sujet des lettres de cachet et ordres de détention.

«Versailles, le 15 octobre 1780.

«Vous trouverez ci-joint, monsieur, un état des différentes personnes de votre département, actuellement renfermées en vertu d'ordres du roi, expédiés d'après vos informations et votre avis, ou sur

les informations et avis de messieurs vos prédécesseurs. Vous verrez que quelques-unes de ces détentions sont déjà fort anciennes : je ne doute point qu'il n'y en ait plusieurs qu'il est à propos de faire cesser, et je vous prie de ne pas perdre un moment pour le vérifier, et pour me marquer quelles sont celles dont la révocation vous paraîtra devoir être prononcée dès à présent, et quels motifs vous détermineront à penser que les autres doivent subsister.

«Je conçois que la diversité des causes de détention, et les différences que le sexe, l'âge, la naissance et l'éducation mettent nécessairement entre les personnes détenues, s'opposent à ce qu'on établisse sur cette matière des principes fixes, et qui embrassent généralement toutes les circonstances ; mais il me semble qu'on peut cependant se faire quelques règles, auxquelles on devra ramener le plus grand nombre de cas, s'il n'est pas possible de les y ramener tous.

«La suite des affaires de cette espèce, qui passent journellement sous mes yeux, m'a fait reconnaître que ceux que l'on renferme le plus ordinairement se divisent en trois classes.

«La première comprend les prisonniers dont l'esprit est aliéné, et que leur imbécilité rend incapables de se conduire dans le monde, ou que leur fureur rendrait dangereux. Il ne s'agit à leur égard que de s'assurer si leur état est toujours le même ; et, malheureusement, il devient indispensable de continuer leur détention tant qu'il est reconnu que leur liberté serait nuisible à la société, ou un bienfait inutile pour eux-mêmes.

«Je mets dans la seconde classe ceux qui, sans avoir troublé l'ordre public par des délits, sans avoir rien fait qui ait pu les exposer à la sévérité des peines prononcées par la loi, se sont livrés à l'excès du

libertinage, de la débauche et de la dissipation. Je pense que, quand il n'y a que de l'inconduite, et qu'elle n'est accompagnée ni de délits, ni de ces bassesses caractérisées qui mènent presque toujours aux délits, la détention ne doit pas durer plus d'un an ou deux. C'est une correction très forte qu'un ou deux ans de privation de liberté : elle doit suffire pour inspirer de sages réflexions et pour opérer le retour au bien dans une âme qui n'est pas tout-à-fait corrompue. Ces familles, et même les pères et mères, quoiqu'en général plus disposés à l'indulgence que les autres parents, exagèrent quelquefois le tort des sujets dont ils ont sollicité la détention ; et si l'on se prêtait trop facilement à la rigueur dont ils voudraient user, il arriverait souvent que ce ne serait plus une correction, mais une véritable peine qu'on infligerait. C'est ce qu'il est essentiel de distinguer, et ce que je vous prie, monsieur, de ne pas perdre de vue.

«Lorsque, indépendamment du libertinage, les sujets détenus se sont rendus coupables de vol d'argent, ou de soustractions d'effets dans la maison paternelle seulement, ou lorsqu'ils ont commis quelques infidélités, ou qu'ils se sont permis des abus de confiance, ou enfin que, pour se procurer de l'argent et satisfaire leurs passions, ils se sont servis de ces moyens peu délicats que la probité désavoue, mais que les lois ne punissent pas, la détention doit alors être plus longue. Je pense cependant qu'elle ne doit jamais être prolongée au-delà de deux ou trois ans ; et même que c'est assez d'une année, lorsqu'il sera question de jeunes gens au-dessous de vingt ans, qui ont été entraînés par la fougue de l'âge, ou séduits par de mauvais conseils, et qui, par inexpérience, ont pu ne pas sentir la conséquence et toute l'étendue de leur faute.

«Je comprends aussi dans cette même seconde classe les femmes et les filles qui se conduisent mal, et les mêmes observations doivent leur être appliquées, c'est-à-dire que quand elles ne sont coupables que de simples faiblesses, une ou deux années de correction sont suffisantes, et que la détention ne doit être prolongée jusqu'à deux ou trois ans que quand il s'agît d'un libertinage poussé jusqu'au degré du scandale et de l'éclat.

«La troisième classe est la classe de ceux qui ont commis des actes de violence, des excès, des délits ou des crimes qui intéressent l'ordre et la sûreté publique, et que la justice, si elle en eut pris connaissance, eût punis par des peines afflictives et déshonorantes pour les familles. Je conçois qu'il n'est guère possible de rien préjuger sur la durée de la détention de cette espèce de prisonniers : cela doit dépendre des circonstances plus ou moins graves du délit, du caractère plus ou moins violent du coupable, du repentir qu'il peut avoir témoigné, des dispositions qu'il annonce, et de ce qu'on doit raisonnablement présumer de l'usage qu'il ferait de sa liberté, si elle lui était rendue. Il faut seulement considérer que s'il est vrai que les prisonniers détenus pour crimes doivent en général s'estimer trop heureux d'avoir échappé aux peines qu'ils ont méritées, il est constant aussi qu'une détention perpétuelle, et même une longue détention, est la plus rigoureuse de toutes les peines pour ceux d'entre eux dont les sentiments ne sont pas totalement anéantis ou dégradés.

«Du reste, ce n'est pas seulement par rapport aux prisonniers renfermés pour crimes ou délits, ce n'est pas pour tous les prisonniers, quels que soient les motifs de leur détention, qu'il convient d'avoir égard à la conduite qu'ils tiennent depuis qu'ils sont détenus ; et, indépendamment des autres considérations qui peuvent

concourir à retarder ou accélérer leur liberté, il est juste de la faire dépendre surtout de la manière dont ils se comportent ; du plus ou du moins de changement qui se fait en eux, et de ce qu'on aura à craindre ou à espérer d'eux lorsqu'ils redeviendront libres.

«Il est même à souhaiter que, sur cet article, vous ne vous en rapportiez pas entièrement au témoignage des personnes chargées de la garde des prisonniers : je désirerais que, pour vous en assurer vous-même, vous voulussiez bien, dans le cours de vos tournées, visiter, avec un soin particulier, les lieux de détention de votre département, soit maisons de force, maisons religieuses, forts ou châteaux ; interroger vous-même les prisonniers, et vous faire rendre compte en leur présence de tout ce qui les concerne : je suis persuadé que de pareilles visites, faites une fois par an dans chaque lieu de détention, produirait un très bon effet ; elles auraient l'avantage de vous faire connaître, non seulement la conduite des prisonniers, mais encore la manière dont ils sont traités ; vous écouteriez leurs représentations, vous sauriez si leur nourriture et leur entretien sont proportionnés à la pension qu'on paie pour eux ; quel est l'ordre et le régime de chaque maison, quelles précautions on y observe pour maintenir la tranquillité entre les détenus, quelles mesures on prend pour prévenir les évasions ; enfin quels abus il pourrait être essentiel de réprimer. Tous ces détails sont dignes de l'attention de l'administrateur ; si vous ne pouvez pas vous en occuper vous-même pour toutes les maisons, forts ou châteaux de votre département, vous pourriez du moins visiter ceux où il y a plus de prisonniers, et faire visiter les autres par vos subdélégués, ou d'autres personnes de confiance, sur l'exactitude desquels vous croiriez pouvoir compter. Je vous prie de ne pas oublier de me faire part, tous les ans, du résultat de ces visites ; vous ne devez point douter que je n'en rende au roi un compte très exact, et que je ne

lui propose d'adopter vos vues sur les changements et les réformes qui vous paraîtront utiles ou nécessaires.

«Il ne vous échappera sans doute pas que lorsque je vous invite à prendre par vous-même ou vos subdélégués, des éclaircissements sur la conduite des prisonniers, je n'entends parler que de ceux qui sont renfermés dans des maisons, forts ou châteaux de votre département. A l'égard de ceux qui, d'après votre avis ou celui de MM. vos prédécesseurs, sont détenus hors de votre intendance, je suis persuadé qu'en vous adressant à MM. les intendants dans le département desquels ils se trouveront, vous en recevrez toutes les informations dont vous aurez besoin.

«Je n'ai jusqu'à présent fait mention que des prisonniers actuellement détenus, compris dans l'état ci-joint, et sur le sort desquels il s'agit en ce moment-ci de statuer. Mais tout ce que j'ai observé à leur égard, les mêmes principes, et les mêmes règles qui m'ont paru devoir en général servir à décider si les ordres expédiés contre eux seront ou non révoqués, me paraissent devoir s'appliquer aux personnes que, par la suite, il pourra être question de renfermer.

«Ainsi, monsieur, lorsque vous me proposez l'expédition d'ordres demandés par les familles, je vous prie de me marquer en même temps de qu'elle durée vous penserez que doit être la détention, et je crois qu'en général, et sauf les circonstances particulières qui peuvent se présenter, elle ne doit pas s'étendre au-delà de deux ou trois ans pour les hommes, lorsqu'il y a libertinages et bassesses, ou pour les femmes, quand il y a libertinage et scandale ; et au-delà d'un ou deux ans lorsque les femmes ne sont coupables que de faiblesse, et les hommes que d'inconduite et de dissipation.

«Je vous prie de me proposer un terme pour la détention même de ceux qui seront prévenus d'excès, de délits ou crimes. Cela doit, comme je l'ai dit, dépendre des circonstances, et ce sera à vous, monsieur, de les apprécier.

«A l'égard des personnes dont on demandera la détention pour cause d'aliénation d'esprit, la justice et la prudence exigent que vous ne proposiez les ordres que quand il y aura une interdiction prononcée par jugement, à moins que la famille ne soit hors d'état de faire les frais de la procédure qui doit précéder l'interdiction. Mais, en ce cas, il faudra que la démence soit notoire et constatée par des éclaircissements bien exacts. Quand il s'agit de faire renfermer un mineur, ne fût-ce que pour forme de correction, le concours du père et de la mère a jusqu'à présent paru suffire. Mais les pères et mères sont quelquefois injustes, ou trop sévères, ou trop faciles à s'alarmer, et je pense qu'il faudra toujours exiger qu'au moins deux ou trois des principaux parents signent avec les pères et mères les mémoires qui contiendront la demande des ordres.

«Le concours de la famille maternelle est indispensable lorsque la mère est morte, et celui des deux familles lorsque le père n'existe plus ; à plus forte raison, quand il n'y a plus ni père ni mère. Enfin, il ne faut accueillir qu'avec la plus grande circonspection les plaintes des maris contre leurs femmes, celles des femmes contre leurs maris ; et c'est surtout alors que les deux familles doivent se réunir, et autoriser par un consentement formel le recours à l'autorité.

— Fin des premières pages offertes (Chapitre I complet à retrouver dans l'édition intégrale) —

MAISON BEAULIEU · AB ÉDITIONS

Poursuivre l’enquête avec Adrien L. Beaulieu

Retrouvez la fiche complète de « Mémoires tirés des Archives de la Police — Intégrale Volume II (Tomes IV à VI) » pour réserver l’édition complète dès son ouverture, ou plongez dès ce soir dans notre trilogie historique disponible immédiatement.

Ouvrir la fiche officielle de « Mémoires tirés des Archives de la Police — Intégrale Volume II (Tomes IV à VI) » →

Lire dès ce soir : Trilogie Treize à Table Tomes I–III (24,90 €) →

https://adrienbeaulieu.com/books/peuchet-vol2